

Version anonymisée

Traduction

C-194/20 – 1

Affaire C-194/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mai 2020

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 mai 2020

Partie requérante :

BY

CX

DW

EV

FU

Partie défenderesse :

Stadt Duisburg

ORDONNANCE

Dans la procédure devant la juridiction administrative opposant

1. BY,
2. CX,
3. DW,

FR

4. EV,

5. FU,

les requérants 3 et 4 étant représentés par leurs parents, les requérants 1 et 2, tous étant résidents à : [OMISSIS] Duisburg,

parties requérantes

[OMISSIS] :

à

la

Commune de Duisburg [OMISSIS],

défenderesse,

Objet

Droit des étrangers [permis de séjour au titre de l'article 4, paragraphe 5, de la loi relative au séjour, à l'emploi et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Aufenthaltsgesetz, ci-après « AufenthG »); en l'espèce : ordonnance de suspension de la procédure et de renvoi préjudiciel]

La septième chambre du Verwaltungsgerichts Düsseldorf (tribunal administratif de Düsseldorf, Allemagne) a rendu, le 7 mai 2020

[OMISSIS]

l'ordonnance suivante :

Il est sursis à statuer.

[Or. 2]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, en application de l'article 267 TFUE, portant sur les questions suivantes :

- 1. Le droit que confère l'article 9, première phrase de la Décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après la « décision n° 1/80 ») aux enfants turcs comprend-il également, sans autres conditions, un droit de séjour dans l'État membre d'accueil ?**
- 2. En cas de réponse positive à la première question :**

- a) **Un droit de séjour au titre de l'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80, suppose-t-il que les parents des enfants turcs bénéficiant de cette disposition aient déjà acquis des droits au titre de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 7 de la décision n° 1/80 ?**
- b) **En cas de réponse négative à la question 2.a) : l'emploi régulier au sens de l'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété dans le même sens que dans l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 ?**
- c) **En cas de réponse négative à la question 2.a) : un droit de séjour d'enfants turcs au titre de l'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80 peut-il être acquis déjà après (seulement) trois mois d'emploi régulier d'un des parents dans l'État membre d'accueil ?**
- d) **En cas de réponse négative à la question 2.a) : découle-t-il du droit de séjour des enfants turcs, sans autre conditions, également un droit de séjour pour un seul ou pour les deux parents titulaires du droit de garde ?**

I.

Les requérants sont des ressortissants turcs. Les requérants 1 et 2

la chambre de céans fait référence, par ces chiffres, non pas à la désignation numérique choisie par les parties requérantes dans la requête, mais à la citation des requérants, en commençant par les parents, telle qu'opérée par l'administration du tribunal,

sont les parents des requérants 3 à 5, la requérante 5 étant déjà majeure.

Le requérant 1 est entré en Allemagne le 5 septembre 2015 avec un visa et a obtenu de la défenderesse, le 4 novembre 2015, un permis de séjour pour l'exercice d'une activité indépendante (en tant que chauffeur de poids-lourds), valable jusqu'au 27 mars 2017.

Les requérants 2 à 5 sont ensuite arrivés ensemble, sur le territoire fédéral, le 19 février 2016, avec un visa de regroupement familial valable jusqu'au 16 mai 2016, et ont obtenu, le 20 avril 2016, des permis de séjour au titre des articles 30 et 32 de l'AufenthG, également valables jusqu'au 27 mars 2017.

La requérante 2 a travaillé en tant qu'aide magasinière auprès de la MKS Kurierservice Metin Sariözüm, à Duisburg, laquelle a déclaré à l'assurance retraite allemande une période d'activité allant du 1^{er} février [Or. 3] jusqu'au 30 avril 2016 (trois mois). D'autres périodes d'activité ont été déclarées pour les

périodes allant du 15 novembre au 31 décembre 2017, du 1^{er} janvier au 15 janvier 2018, et du 1^{er} août au 31 décembre 2018.

Les requérants 3 à 5 fréquentent – de manière certifiée depuis le 21 juin 2016 – des établissements scolaires publics à Duisburg.

Après l'expiration de la durée de validité des permis de séjour délivrés, la défenderesse a certifié aux requérants le maintien fictif [dans l'attente qu'il soit statué sur une demande de prorogation ou de nouveau permis] de la validité des permis.

Au 1^{er} décembre 2017, le requérant 1 a déclaré son activité, après qu'une ordonnance pénale ait été rendue à son encontre, pour conduite avec négligence sans permis de conduire. Au 1^{er} février 2018, il a de nouveau déclaré une activité (petits transports, jusqu'à 3,5 t).

Par mémoire d'avocat du 2 octobre 2018, les parties requérantes ont fait savoir que le requérant 1 souhaitait avoir une activité salariée dans le futur et qu'il demandait un permis de séjour au titre de l'article 18 AufenthG ou de toute autre disposition éventuelle. Quant à la requérante 2, elle aurait également une activité à compter du 1^{er} août 2018, tandis que les requérants 3 à 5 continueraient à aller à l'école. Les enfants auraient un droit de séjour découlant de l'article 9 de la décision n° 1/80 et de l'article 3 de la décision n° 2/76 du conseil d'association, du 20 décembre 1976, relative à la mise en œuvre de l'article 12 de l'accord d'association (ci-après la « décision n° 2/76 »).

Après avoir entendu le requérant, par arrêtés du 18 mars 2019, la défenderesse a refusé de proroger ou de délivrer des permis de séjour, a ordonné le départ des parties requérantes endéans 30 jours à compter de la notification de l'arrêté sous peine d'éloignement vers la Turquie. Le motif invoqué est le fait que le requérant 1 n'exercerait plus une activité indépendante. Le revenu tiré de l'activité salariée n'assurerait pas la subsistance de la communauté de besoin tel que l'exige l'article 5, paragraphe 1, point 1, de l'AufenthG.

Le 22 mars 2019, les parties requérantes ont formé un recours tendant à ce qu'il soit fait droit à leur demande de délivrance ou de prorogation d'un permis de séjour.

Ils font valoir, pour motiver leur recours, que les requérants 3 à 5 vivaient régulièrement, en tant qu'enfants turcs des requérants 1 et 2, auprès de leurs parents. Il découlerait du droit à la formation, au titre des droits de participation à la société, que confèrent l'article 9 de la décision n° 1/80, et l'article 3 de la décision n° 2/76, un droit de séjour dont devraient bénéficier également les parents ayant le droit de garde.

Les requérants concluent en conséquence,

à ce que la défenderesse soit tenue, en annulant les arrêtés du 18 mars 2019, de statuer de nouveau sur les demandes de prorogation en tenant compte de l'avis juridique du tribunal.

La défenderesse conclut,

au rejet du recours, [Or. 4]

et renvoie, dans ses motifs, à la motivation des arrêtés attaqués. À titre complémentaire, elle fait valoir que les requérants 3 à 5 ne pourraient pas invoquer de droits au titre de l'article 9 de la décision n° 1/80 du simple fait que leurs parents n'auraient pas acquis de droits au titre de l'article 6 ou de l'article 7 de la décision n° 1/80.

À l'audience (dans la procédure de recours et la procédure de référé) devant le rapporteur, la défenderesse a suspendu l'exécution des arrêtés attaqués.

[OMISSIS] [renvoi aux pièces de procédure]

II.

Il y a lieu de surseoir à statuer. Conformément à l'article 267 TFUE, il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), à titre préjudiciel, des questions formulées dans le dispositif de la présente ordonnance. Ces questions concernent l'interprétation de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association. S'agissant de l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est compétente.

1. L'appréciation en droit de la revendication des parties requérantes, que la défenderesse soit tenue, en annulant sa décision de rejet du 18 mars 2019, de statuer de nouveau sur leur demande de permis de séjour en tenant compte de l'avis juridique du tribunal doit être effectuée d'après l'état actuel du droit.

Le cadre juridique du litige, pertinent à cet égard, est constitué par les dispositions suivantes du droit national :

Article 4 Aufenthaltsgesetz

« [...]

(5) Un étranger qui, en application de l'accord d'association entre la CEE et la Turquie, dispose d'un droit de séjour, est tenu de prouver l'existence de ce droit en apportant la preuve qu'il détient un permis de séjour s'il ne possède ni une autorisation d'établissement ni un titre de séjour permanent CE. Le permis de séjour est délivré sur demande ».

Article 50 Aufenthaltsgesetz

« (1) Un étranger est tenu de quitter le territoire lorsqu'il n'est pas ou plus en possession d'un titre de séjour nécessaire et qu'il ne bénéficie pas ou plus d'un droit de séjour au titre de l'accord d'association CEE/Turquie. [Or. 5]

[...] »

2. Les questions préjudicielles sont essentielles à la solution du litige et requièrent que la Cour de justice y réponde.

a) Pour apprécier en droit la revendication des parties requérantes tendant à la prorogation des permis de séjour délivrés sur la base du droit national, il est décisif de déterminer quels sont les effets de la fréquentation scolaire, certifiée depuis le 21 juin 2016, des requérants 3 à 5, lesquels vivent avec leurs parents dans un ménage commun.

À la suite de l'audience menée par le rapporteur, il est constant que la requérante 2, durant la période du 1^{er} février au 30 avril 2016 (trois mois) a exercé une activité salariée en jouissant d'un droit de séjour non contesté sur le territoire fédéral. Durant d'autres périodes d'activité, elle n'était en possession que de certificats fictifs [dans l'attente qu'il soit statué sur une demande de prorogation ou de nouveau permis] qui n'ont donné lieu à aucune délivrance de permis de séjour par la suite. Il est constant que les parties requérantes n'ont acquis aucun droit au titre de l'article 6 et de l'article 7 de la décision n° 1/80.

Les parties requérantes ne font pas valoir de droits à des permis de séjour sur la base du droit national – à l'exception de la disposition de l'article 4, paragraphe 5, de l'AufenthG, laquelle suppose un droit de séjour au titre de l'accord d'association.

Les parties requérantes n'invoquent plus que la disposition de l'article 9 de la décision n° 1/80, dont ils font non seulement découler un droit des enfants turcs à la formation scolaire et professionnelle au titre de la participation à la société, mais dont ils prétendent tirer des droits de séjour pour les requérants 3 à 5 sur le fondement de leur scolarisation, qui n'est pas contestée par les parties en cause. Le séjour des requérants 1 et 2, nécessaire à l'efficacité pratique des droits des requérants 3 à 5 – en tout cas au regard des requérants 3 et 4, qui sont encore mineurs – serait également garanti par l'article 9 de la décision n° 1/80.

Quant au fait que les parties requérantes invoquent en outre, et surtout, la disposition de l'article 3 de la décision n° 2/76, la chambre de céans part du principe que cette disposition a été intégralement remplacée par l'article 9 de la décision n° 1/80 et que les parties requérantes ne peuvent plus en tirer de droits.

b) La jurisprudence nationale concernant les effets de l'article 9 de la décision n° 1/80 sur le droit de séjour n'est pas unanime.

D'après l'arrêt du Hessischer Verwaltungsgerichtshofs (Cour administrative du Land de Hesse, Allemagne), du 17 février 1997,

[OMISSIS]

l'article 9 de la décision n° 1/80 suppose un droit de séjour des enfants, mais ne saurait fonder de droit au regroupement familial ou à une tout autre forme de légalisation du séjour.

Voir également Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative du Land de Hesse, Allemagne), arrêt du 2 décembre 2002 [OMISSIS], même si davantage de réserves y sont formulées au regard de l'arrêt de la Cour du 17 septembre 2002, Baumbast et R (C-413/99, EU:C:2002:493), en ce qui concerne l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/86. [Or. 6]

Selon un autre point de vue, un effet de la disposition en cause sur le droit de séjour serait exclue, en tout état de cause, lorsque l'enfant turc est entré sur le territoire national aux fins de la formation et non dans le cadre du regroupement familial. En effet, comme le précise l'article 7, deuxième phrase de la décision n° 1/80, les enfants n'obtiendraient un droit de séjour autonome lié à une formation qu'après la conclusion de celle-ci.

OVG NRW (tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie), ordonnance du 3 avril 2001 [OMISSIS].

Un effet sur le droit de séjour ne saurait non plus être tiré de la disposition en question, même lorsqu'au moment de l'entrée de l'enfant turc sur le territoire national les parents ne possèdent plus la nationalité turque, mais celle de l'État membre d'accueil.

OVG Rheinland-Pfalz (tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-Palatinat), ordonnance du 29 juin 2009 [OMISSIS].

Selon un autre avis encore, les enfants turcs qui remplissent les autres conditions de l'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80, bénéficient d'un droit de séjour protégé par le droit de l'Union même au cours de la formation à laquelle cette disposition leur donne droit.

VG (tribunal administratif) de Karlsruhe, arrêt du 2 juillet 2004 [OMISSIS].

En ce qui concerne la jurisprudence nationale d'autres États membres, la juridiction de renvoi peut citer la décision du Raad van State du 27 novembre 2008

[OMISSIS]

dans laquelle il est affirmé que – conformément à l'objectif de la décision du Conseil d'association, qui consiste dans l'intégration progressive des travailleurs

turcs – l'article 9 de la décision n° 1/80 ne viserait que les enfants de travailleurs turcs, tels qu'ils sont décrits à l'article 6 et à l'article 7 de la décision n° 1/80 [OMISSIS].

c) La chambre de céans penche pour ne pas attribuer à l'article 9 de la décision n° 1/80 d'effets sur le droit de séjour, en tout état de cause lorsque les parents n'ont pas acquis de droits au titre de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 7 de la décision n° 1/80 (voir question 2a).

La question 1 vise le contenu que les parties requérantes attribuent à l'article 9 de la décision n° 1/80 au regard du droit de séjour.

À première vue, la disposition en question est très similaire à celle de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

ainsi qu'à celle de l'article 12 du précédent règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, [Or. 7]

et peut donc appeler l'interprétation allant dans le sens de sa pertinence au regard du droit de séjour. En effet, la jurisprudence constante de la Cour a précisé, d'une part, que la disposition de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, comme celle de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011, est pertinente au regard du droit de séjour, et, d'autre part, les conditions et la portée de cette pertinence.

Arrêts du 13 juin 2013, Hadj Ahmed (C-45/12, EU:C:2013:390, point 46) ; du 23 février 2010, [Ibrahim et Secretary of State for the Home Department] (C-310/08, EU:C:2010:80, point 61) ; du 17 septembre 2002, Baumbast et R (C-413/99, EU:C:2002:493, points 73 et suivants) ; du 23 février 2010, Teixeira (C-480/08, EU:C:2010:83, points 86 et suivant) ; du 27 septembre 1988, Humbel et Edel (263/86, EU:C:1988:451, points 24 et suivant) ; du 15 mars 1989, Echternach e.a. (389/87, EU:C:1989:130, points 29 et suivant) ; du 23 février 2010, [Ibrahim et Secretary of State for the Home Department] (C-310/08, EU:C:2010:80, point 19) ; du 17 septembre 2002, Baumbast et R (C-413/99, EU:C:2002:493, point 54) ; du 8 mai 2013, Alarape et Tijani (C-529/11, EU:C:2013:290, point 48).

La disposition de l'article 9 de la décision n° 1/80 présente toutefois aussi des différences importantes par rapport aux dispositions susmentionnées.

Ainsi relèvera-t-on qu'à l'inverse de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011, et de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, la disposition en question ne vise que les enfants turcs.

Le fait que la nationalité des enfants d'un travailleur turc – condition posée par l'article 9 de la décision n° 1/80 – ait une pertinence pour l'intégration dans l'État

membre d'accueil ne ressort pas davantage au regard de la disposition de l'article 7 de la décision n° 1/80. En effet, celle-ci bénéficie aux membres de la famille des travailleurs turcs, indépendamment de leur nationalité, dans l'optique de l'accès au marché du travail et, par-là même de leur séjour. En son paragraphe 2, le bénéfice pour les enfants – également indépendamment de leur nationalité – est lié à la conclusion d'une formation professionnelle dans l'État membre d'accueil. Si l'on considère qu'il existe un lien systématique entre ces deux dispositions, au regard du droit de séjour, alors cela n'a pas beaucoup de sens que de faire dépendre l'accès à la formation (professionnelle) de la possession de la nationalité turque. Dans ce contexte, le contenu de la disposition de l'article 9, du point de vue du sens de celle-ci – outre son contenu incontesté en termes de lutte contre la discrimination et de participation à la société (notamment dans sa deuxième phrase) – pourrait se limiter à un sens en tant que proposition programmatique.

En outre l'intégration par le droit de séjour, moyennant l'accès au marché du travail à l'issue d'un cursus de formation dans l'État membre d'accueil est réglementée de manière exhaustive, mais pas sans conditions, à l'article 7. Vis-à-vis de ces dispositions détaillées, le fait de déduire un droit de séjour de la seule (ancienne) qualité de travailleur d'un parent turc auprès duquel habite l'enfant, rend inévitables des contradictions au niveau de l'appréciation, lorsque les parents en question n'ont pas acquis de droits propres tirés de l'article 6 ou de l'article 7 de la décision n° 1/80.

d) En cas de réponse affirmative à la question centrale concernant le contenu de l'article 9 de la décision n° 1/80 au regard du droit de séjour, la juridiction de renvoi est confrontée aux questions énoncées sous le point 2 concernant les conditions d'un droit de séjour tiré de l'article 9 de la décision n° 1/80 et ses conséquences juridiques. **[Or. 8]**

Dans ce contexte, la question 2a) vise la situation juridique des parents, à savoir si ces derniers doivent déjà avoir acquis des droits tirés de l'article 6 de la décision n° 1/80 (à l'origine) ou de l'article 6 de la décision n° 1/80 (indirectement) pour pouvoir transmettre à leurs propres enfants (ou même à des beaux-enfants, le cas échéant) des droits tirés de l'article 9 de la décision n° 1/80, dans le respect des autres conditions posées par cette disposition.

Par la question 2b) la juridiction de renvoi fait référence à la jurisprudence de la Cour concernant la condition de l'« emploi régulier ». En cas de réponse négative à la question 2a), les conditions applicables à l'emploi régulier des parents sont-elles les mêmes que celles posées par l'article 6 de la décision n° 1/80, et l'interprétation donnée à cette dernière disposition est-elle transposable à l'article 9 de la décision n° 1/80 ?

En cas de réponse négative à la question 2a), il manque un cadre temporel à l'intérieur duquel lequel l'exercice d'un emploi régulier peut être exigé. Une durée de (seulement) trois mois de l'emploi d'un parent suffit-elle, alors, pour que les

enfants turcs acquièrent le droit tiré de l'article 9 de la décision n° 1/80, et la fréquentation effective d'un établissement de formation constitue-t-elle une condition pour l'acquisition et le maintien du droit de séjour [question 2c] ?

La question 2d) vise, enfin, l'exercice du droit par les enfants turcs qui, dans le cas où ils sont mineurs, ne peuvent s'en prévaloir, de fait, que moyennant la présence d'un parent ayant le droit d'éducation. Un droit de séjour de parents ayant le droit de garde peut-il être tiré du droit de séjour des enfants turcs, le cas échéant dans la seule mesure où ces derniers sont mineurs et fréquentent un établissement de formation ?

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL